



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE  
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX  
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX  
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES  
Cinquième session  
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011  
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 7 Add. 1  
Original: anglais  
février 2011

*AVANT-PROJET REVISE DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS  
SPATIAUX A LA CONVENTION DU CAP*

*(tel qu'amendé par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa quatrième session  
tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010)*

**Observations**

*(soumises par des Gouvernements, des Organisations et des représentants des communautés  
financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial)*

**INTRODUCTION**

Après les observations soumises sur l'avant-projet révisé de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel qu'amendé par le Comité d'experts gouvernementaux à sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010 (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 3) (ci-après désigné comme *l'avant-projet révisé de Protocole*), le Secrétariat d'UNIDROIT a reçu d'autres observations et propositions des Gouvernements de l'Italie et du Japon. Le présent document reproduit ces observations additionnelles ci-dessous.

\*\*\*\*\*

## OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SOUMISES PAR DES GOUVERNEMENTS

### **Italie**

Lors de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010, le Comité d'experts gouvernementaux a décidé de formuler trois variantes de l'article I(3) de l'avant-projet révisé de Protocole.

L'article I(3) tente d'établir un facteur de rattachement pour identifier l'Etat contractant dans lequel un "bien spatial est situé" ou "depuis lequel le bien spatial est contrôlé" aux fins des articles 1(2)(n), 43 et 54(1) de la Convention du Cap et de l'article XXIII de l'avant-projet révisé de Protocole. L'Etat contractant visé à l'article I(3) de l'avant-projet révisé de Protocole est l'Etat dont les tribunaux seraient compétents pour entendre des recours intentés en vertu de la Convention du Cap et du futur Protocole spatial entre des privés.

Les trois Variantes élaborées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa quatrième session doivent être considérées à la lumière de l'historique de la règle sur ce point telle qu'elle était au début de cette session: cette règle avait pris l'Etat d'immatriculation, tel que défini dans la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, comme facteur de rattachement à ces fins.

Ce critère avait cependant été considéré incomplet lors de la quatrième session du Comité tout d'abord parce que la Convention de 1975 ne comptait que 51 Etats parties, ce qui n'était pas estimé suffisant pour couvrir un nombre suffisant d'Etats qui s'engageaient régulièrement dans ce type d'opérations et, en second lieu, parce qu'il existait d'autres instruments internationaux qui faisaient également référence à "l'Etat d'immatriculation".

Deux Variantes proposées dans le texte actuel de l'article I(3) emploient des critères *de facto*, à savoir "le territoire [où] un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé" (Variante A) et le "territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé" (Variante B), alors que la troisième Variante fait référence à nouveau à un critère juridique, à savoir "le registre duquel le bien spatial est inscrit aux fins du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes". Aucun de ces variantes n'apparaît pour le moment comme la solution idéale.

A la lumière des considérations qui précèdent, le Gouvernement de l'Italie proposerait que, outre les variantes de l'article I(3) qui figurent actuellement dans l'avant-projet révisé de Protocole, il faudrait proposer une quatrième variante qui ferait référence à tous les instruments juridiques permettant l'identification de l'Etat d'immatriculation et, pour couvrir les cas dans lesquels l'Etat d'immatriculation ne serait pas identifiable parce que le bien spatial n'a pas été immatriculé, contenant également un critère *de facto*. Ceci est entendu comme étant une variante supplémentaire, et non pas comme remplacement complètement les trois variantes qui figurent déjà dans l'avant-projet révisé de Protocole. Le texte de cette quatrième Variante pourrait se lire comme suit:

*"Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 2, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant dans le registre duquel le bien spatial est inscrit aux fins:*

a) du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967;*

b) de la *Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ouverte à la signature à New York le 14 janvier 1975; ou*

c) de la *Résolution 1721 (XVI) B de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1961.*

*Lorsque l'Etat d'immatriculation ne peut être identifié en vertu des instruments juridiques internationaux mentionnés, les références à un Etat contractant sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé."*

## **Japon**

1. Le Gouvernement du Japon se félicite des résultats des discussions positives lors des réunions intersessions des Groupes de travail informels sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants et sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations qui ont eu lieu en octobre 2010 et, tout en réservant sa position officielle sur les propositions faites dans les notes de bas de page 1 et 5 du document C.E.G./Prot. Spatial/5/W.P. 3, souhaite faire pour le moment quelques brefs commentaires sur certaines questions.

2. Le Gouvernement du Japon a, à plusieurs occasions lors des discussions sur l'avant-projet révisé de Protocole, indiqué que le future Protocole devait être un instrument viable sur le plan commercial, faute de quoi l'objectif de faciliter le financement sur les biens spatiaux et de promouvoir les opérations commerciales dans l'espace extra-atmosphérique ne serait pas atteint. Le Gouvernement du Japon réitère cette compréhension de base du futur Protocole.

Il ne subsiste à cet égard aucune préoccupation concernant l'article XXVII *bis* sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public. Reconnaisant pleinement l'importance de maintenir le service public, le Gouvernement du Japon estime qu'il est préférable de laisser la pratique développer cette question, ce qui fera émerger une solution pratique acceptable par toutes les parties concernées. Il est par conséquent préférable qu'aucune des variantes, ni la A, ni la B ni la nouvelle Variante C proposée, ne soit adoptée.

3. En ce qui concerne la nouvelle proposition de Variante C de l'article XXVII *bis*, le Gouvernement du Japon relève la remarque qui figure dans la note de bas de page indiquée par un seul astérisque "[i] a été proposé par le Groupe de travail informel que cette règle, ou toute autre sur ce sujet qui pourrait être introduite dans le Protocole envisagé, devrait être assortie d'une part de la possibilité pour les Etats [...] d'opter pour l'application de la règle (mécanisme "opt in"), et d'autre part, de la possibilité pour les parties au contrat prévoyant le service public d'écarter cette application dans leur contrat."

A la lumière du fait que le futur Protocole doit être viable sur le plan commercial et propice à l'activité spatiale, comme cela a été confirmé à plusieurs reprises par de nombreuses délégations en de nombreuses occasions, le Gouvernement du Japon estime que la double souplesse suggérée par la note de bas de page est importante et, si la Variante C devait être finalement adoptée, il soutient avec force cet ajout dans l'article en question. Le mécanisme "opt-in" serait cohérent avec l'idée de base qui s'est avérée bonne dans le Protocole aéronautique et qui a de bonnes raisons

d'être adoptée ici aussi. On ajoute que cette souplesse donnerait un avantage aux Etats faisant usage de cet article parce que le service public devant être fourni par le bien spatial pourrait être protégé par l'article lorsqu'il est souhaitable de le faire, tandis que le propriétaire du bien situé dans l'Etat pourrait encore bénéficier de conditions de financement plus avantageuses en écartant la protection, lorsque cette dernière est estimée inutile.

4. Des trois Variantes suggérées pour l'article I(3), le Gouvernement du Japon estime que la référence générale à "un Etat contractant à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé" qui figure à la Variante B est la plus appropriée.

L'article I(3) est pertinent aux fins des articles 1(2)(n) (opération interne), 43 (compétence en cas de mesures provisoires) et 54 (types de mesures) de la Convention du Cap. Par conséquent, une référence au centre d'opération de la mission, comme c'est le cas dans la Variante A, peut ne pas être appropriée. En outre, un bien spatial pourrait avoir plus d'un centre d'opération de la mission, ce qui pourrait soulever des difficultés dans la pratique.

D'autre part, parce que la Convention du Cap en général et l'avant-projet révisé de Protocole en particulier sont des instruments de droit privé, il vaut mieux éviter les références aux instruments de droit public, comme le fait la Variante C.

5. Le Gouvernement du Japon espère que les travaux d'UNIDROIT sur l'avant-projet révisé de Protocole seront achevés rapidement et confirme sa volonté de contribuer aux discussions lors de la cinquième session du Comité d'experts gouvernementaux sur la question exposée ci-dessus et d'autres.